

\* les retenues à la source dues sur les salaires, traitements et émoluments ;

\* le versement forfaitaire ;

\* les retenues à la source dues sur les distributions de dividendes aux associés quelle qu'en soit la forme juridique ;

\* les droits de timbre”.

*Art. 199 D.* — Les déclarations de l'impôt sur le résultat, de la redevance pétrolière et l'impôt sur la rémunération dus par les entreprises pétrolières visées par la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures doivent être souscrites et les impôts payés auprès de la structure chargée de la gestion des grandes entreprises, dans les conditions et délais fixés par la loi susvisée”.

*Art. 199 E.* — Les acomptes provisionnels de l'impôt sur les bénéfices des sociétés tels que prévus par l'article 356-9 du code des impôts directs et taxes assimilées sont déclarés et payés au moyen de la déclaration (série G.n°50) aux échéances suivantes :

– 1er acompte : 20 mars ;

– 2ème acompte : 20 juin ;

– 3ème acompte : 20 novembre de l'année au cours de laquelle sont réalisés les bénéfices.

Le solde de liquidation est déclaré et réglé au plus tard le jour de la remise de la déclaration annuelle (série G.n°4) prévue à l'article 151 du code des impôts directs et taxes assimilées.

Le paiement du solde se fait au moyen de la déclaration (série G. n°4) dont le verso tient lieu de bordereau - avis de versement.

Lorsque l'entreprise a bénéficié d'une prorogation de délai de dépôt de la déclaration annuelle ci-dessus en vertu des dispositions de l'article 151-2 du même code, le délai de règlement du solde de liquidation est reporté d'autant”.

*Art. 199 F.* — La déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée doit être centralisée pour l'ensemble des unités ou établissements de l'entreprise quel que soit leur lieu d'implantation, souscrite et payée mensuellement auprès des services de la structure chargée des grandes entreprises pour l'ensemble de ses entités, conformément aux dispositions de l'article 76-1 du code des taxes sur le chiffre d'affaires”.

*Art. 199 G.* — La déclaration de la taxe sur l'activité professionnelle doit être centralisée pour l'ensemble des unités, établissements ou chantiers quel que soit leur lieu d'implantation, souscrite et payée mensuellement auprès des services de la structure chargée des grandes entreprises pour l'ensemble de ces entités.

L'entreprise est tenue de joindre à l'occasion de chaque déclaration un état mentionnant pour chaque entité :

– Le NIS des entités ;

– La désignation ;

– L'adresse, la commune et la wilaya d'implantation ;

– Le chiffre d'affaires imposable du mois et les droits y résultant ;

– Le total des rubriques précédentes”.